

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 179/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00952 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

2) PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'actes d'huissiers de justice Patrick Muller de Diekirch du 2 octobre 2024 et Gilles Hoffmann de Luxembourg du 4 octobre 2024,

comparant par Maître Michael Wolfsteller, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Madame Marie-Dominique KLEIN suivant procuration du 4 novembre 2024 émise par Madame Laura DELVAUX, administrateur-délégué de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

2) Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 18 septembre 2024,

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 8 août 2024, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.) en faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE4.)), qui se prévalait d'une créance du chef de factures impayées, intérêts et frais pour le montant de 21.591,65 euros, et a désigné curateur Maître Daniel Baulisch (ci-après le Curateur).

Par jugement du 18 septembre 2024, le Tribunal a déclaré non fondée l'opposition à faillite, introduite suivant exploits d'huissiers de justice du 19 août 2024 par la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE2.)) et a dit que le jugement du 8 août 2024 sortirait ses pleins et entiers effets. Pour statuer ainsi, le Tribunal a relevé que certes, le montant de 26.572 euros figurant au compte bancaire de la société SOCIETE3.) au moment de la faillite aurait suffi pour payer la créance de la société SOCIETE4.), mais que dans la mesure où cette créance restait impayée malgré l'ordonnance du juge des référés rendue exécutoire le 14 mars 2024, malgré le commandement du 10 juin 2024 et malgré le procès-verbal de carence dressé le 13 juin 2024 à sa charge par un huissier de justice dans le cadre de l'exécution forcée, la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit étaient établis.

Par actes d'huissier de justice des 2 et 4 octobre 2024, la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) ont relevé appel des jugements du 8 août 2024 et du 18 septembre 2024 qui n'ont pas été signifiés.

Les appelants sollicitent que la faillite soit rabattue. Ils affirment que le non-paiement est dû à une inadvertance et non à une impossibilité d'honorer les dettes, de sorte que la condition de la cessation des

paiements, requise pour la déclaration en état de faillite, n'est pas remplie.

Ils insistent sur le fait que les montants à disposition de la société SOCIETE3.),- 37.836,83 euros sur son compte bancaire, 8.274,30 sur le compte du Curateur destinés à régler ses frais et honoraires, 15.000 euros sur le compte-tiers de leur mandataire, prêtés par le client PERSONNE3.), et 36.228,15 euros payés erronément par le client PERSONNE3.) sur le compte bancaire de la société de droit belge SOCIETE5.) au lieu de la société SOCIETE3.),- suffisent en tout état de cause pour régler le passif déclaré de 49.380,43 euros, même si la créance d'un ancien salarié du chef d'heures supplémentaires pour le montant de 1.800,14 euros est contestée et que l'ampleur des frais et honoraires du Curateur mis en compte est critiquée.

Ils précisent que la seule raison pour laquelle la créance de la société SOCIETE4.) n'est actuellement pas réglée, est que son compte bancaire est bloqué à cause de la faillite.

En cas de rabattement de la faillite, tant PERSONNE2.) que la société SOCIETE3.) s'engagent formellement à payer la créance de la société SOCIETE4.), en principal et frais, avec les intérêts actualisés au jour du paiement.

Le Curateur confirme que le passif déclaré est de 49.380,43 euros, que l'actif en compte bancaire se chiffre à 37.836,83 euros et que le montant de 8.274,30 euros auquel il évalue ses frais et honoraires est à sa disposition.

Il se rapporte à prudence de justice concernant le rabattement de la faillite.

La société SOCIETE4.) relève que tout au long de la procédure d'exécution, la société SOCIETE3.) ne s'est jamais présentée. Elle confirme que sa créance reste toujours impayée.

Au vu de l'engagement personnel de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.) de régler sa créance, en principal, frais et intérêts actualisés, en cas de rabattement de la faillite, elle se rapporte à prudence de justice concernant le bien-fondé de l'appel.

Appréciation

Lorsque comme en l'espèce, un jugement rendu par défaut est entrepris par la voie de l'opposition, la décision véritable gît dans le second jugement, soit qu'il maintienne le premier jugement remis en cause, soit qu'il le rétracte en tout ou en partie.

L'appel doit partant être dirigé contre le second jugement et lui seul.

L'appel dirigé contre le jugement du 8 août 2024 est dès lors sans objet, tandis que l'appel contre le jugement du 18 septembre 2024, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Il incombe au demandeur du rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes certaines, liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour, 10 février 2010, rôle n° 34781).

Il résulte du jugement déféré qu'au jour du jugement de faillite, l'actif se trouvant au compte bancaire de la société SOCIETE3.) était suffisant pour régler ses dettes.

Il ressort de l'avis de débit afférent que le 13 septembre 2024, le montant de 8.247,30 euros a été viré du compte de la société SOCIETE3.) sur celui du Curateur à titre de frais et d'honoraires de la faillite.

Il ressort du courriel de la banque SOCIETE6.) au Curateur que le 16 octobre 2024, le compte de la société SOCIETE3.) renseignait un solde créditeur de 37.836,83 euros. Le 22 octobre 2024, la société SOCIETE7.) a crédité le compte-tiers du mandataire des appelants du montant de 15.000 euros à titre de prêt destiné à apurer les dettes de la faillite.

5 déclarations de créance ont été déposées pour le montant total de 49.380,43 euros. Les montants à disposition de la société SOCIETE3.) ($37.836,83 + 15.000 = 52.836,83$ euros) suffisent pour régler toutes les créances, même celle, contestée, de 1.800,14 euros du chef d'heures supplémentaires.

Au vu des explications fournies à l'audience, de l'engagement personnel pris par les appelants et du crédit fourni par le client PERSONNE3.), la Cour retient que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de la société SOCIETE3.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est rabattue,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) qu'ils s'engagent à régler la créance de la société anonyme SOCIETE2.) en principal, frais et intérêts actualisés au jour du paiement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.